



Cas concret

UNE FACTURE ENFIN HONORÉE

Alors qu'ils sont à la poursuite d'un dangereux individu venant de commettre une infraction et qu'ils agissent en flagrant délit, des agents de la police judiciaire interviennent par erreur au domicile de particuliers. À cette occasion, ils fracturent la porte d'entrée. Les services de police reconnaissent immédiatement l'erreur et la responsabilité de l'administration et font savoir aux particuliers que l'État prendra en charge tous les frais nécessaires à la réparation des dégâts occasionnés lors de cette opération. Un accord est ainsi donné par l'administration, sur la base d'un devis établi par une entreprise à laquelle les occupants des lieux ont eu recours, pour payer les prestations effectuées en urgence.

Mais trois ans plus tard, ladite entreprise, une PME, ne parvient toujours pas à recouvrer auprès de l'État les sommes correspondant aux prestations réalisées, les services gestionnaires de différents départements ministériels se renvoyant la compétence pour la prise en charge de la facture. Saisi par le responsable de la société, le Médiateur de la République intervient auprès du service gestionnaire. La société obtient enfin le paiement des sommes dues.

Réforme des retraites: des aménagements à mettre en œuvre (deuxième partie)



Notre dossier du mois dernier a mis en lumière certaines disparités créées par la loi du 21 août 2003, qui a engagé une réforme profonde des retraites. Sur plusieurs points, le Médiateur de la République propose des aménagements pour rétablir l'équité entre les cotisants. Il alerte aussi sur certains dysfonctionnements dans l'application de la loi et sur l'importance d'informer correctement les salariés, afin de leur permettre d'effectuer leurs choix en toute connaissance de cause.

Suite du dossier pages 2 et 3 →

ISSN 1769-9657

éditorial



LIBERTÉ, ÉGALITÉ, LAÏCITÉ ?

La laïcité, dont on trouve les fondements juridiques dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et dans le préambule de la Constitution de 1946 repris dans celle de 1958, est une valeur fondatrice et un principe constitutionnel et essentiel de la République française, qui concilie neutralité de l'État, liberté de conscience et pluralisme des religions.

La neutralité de l'État implique notamment, pour chaque citoyen, l'égalité devant la loi, quelle que puisse être sa conviction religieuse. S'il revient à l'État d'assurer cette garantie, celui-ci doit également en présenter les apparences afin d'éviter de laisser planer un doute sur cette neutralité. De fait, toute manifestation de culte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de l'administration ou à l'égard de toute personne collaborant avec le service public, est prohibée, que l'agent soit ou

non en contact avec le public. Le principe de laïcité ne signifie pas une restriction à la liberté du culte, mais consacre, au contraire, l'affirmation de la liberté de religion et de penser pour tous. À cet égard, il convient de souligner que la France, grâce à la loi du 15 mars 2004 sur le port des signes religieux ostensibles dans les écoles publiques, qui a fait l'objet de vifs débats au motif que certains voyaient des restrictions à l'exercice de la liberté de conscience, a justement permis de réaffirmer son attachement à la laïcité en ce qu'elle n'opère aucune distinction entre les cultes et récuse toute forme de prosélytisme religieux excessif. Au nom de quel principe ou valeur notre société, soucieuse du respect de croyance et empreinte d'une vision égalitaire, accorderait un statut particulier à un culte? Néanmoins, l'État doit trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et le respect des croyances et des convic-

tions de chacun, lequel est rendu possible par des restrictions nécessaires prévues par la loi, au nom du respect des droits, de la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique. À l'heure où certains événements pourraient être assimilés à des incitations à la discrimination ou l'intolérance religieuse, il ne faudrait pas être tenté d'introduire dans des textes nationaux ou internationaux « le délit de blasphème », notion étrangère depuis plus de deux siècles au droit français. C'est en respectant et en véhiculant l'ensemble de ces principes que notre société peut se prévaloir de la faculté d'aborder des grands thèmes de société tels que le port du voile, la liberté de religion ou encore la liberté d'expression.

Jean-Paul Delevoye
Médiateur de la République

sommaire

dossier 2/3

Réforme des retraites: des aménagements à mettre en œuvre (deuxième partie)

sur le terrain 4

Retraites: accéder à la bonne information pour faire valoir ses droits

actualités 5/6

- La convention Médiateur de la République
- Une intermittente du spectacle obtient gain de cause pour son congé maternité

le mois prochain

dossier
Réforme de la loi pénitentiaire

Réforme des retraites : des aménagements à mettre en œuvre *(deuxième partie)*

Suite de notre dossier du n° 37. Médiateur Actualités se penche, cette fois, sur le cas des départs anticipés pour carrière longue et des périodes « réputées cotisées », des pensions de réversion et du cumul emploi-retraite. Sur tous ces points, le Médiateur a émis des propositions pour remédier à certaines inégalités ou dysfonctionnements dans l'application de la loi. Il met aussi en lumière la nécessité d'une meilleure information des cotisants.

UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE TOUTES LES PÉRIODES TRAVAILLÉES

Les droits à pension sont établis en fonction de la durée d'assurance, composée de périodes ayant donné lieu au versement d'un minimum de cotisations, de périodes reconnues équivalentes et de périodes assimilées. Dans le cadre des départs anticipés pour carrière longue, la loi du 21 août 2003 a introduit la notion de périodes « réputées cotisées » : maladie, maternité... et service national, dans la limite de 4 trimestres. Toutefois, des situations sur lesquelles le Médiateur de la République a été alerté restent ignorées par le législateur.

LES CHÔMEURS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISES

Lorsqu'ils bénéficient de l'Accre (Aide aux chômeurs créateurs, repreneurs d'entreprise), les chômeurs sont exonérés de cotisations sociales pendant un an, voire deux. Cette période ouvre droit à la validation de quatre trimestres mais ne peut être retenue pour déterminer la durée d'assurance cotisée nécessaire pour solliciter un départ anticipé. Ainsi, des mesures conçues pour favoriser le retour à l'emploi se retournent contre leurs bénéficiaires. Le Médiateur propose d'ajouter, aux périodes réputées avoir donné lieu à cotisations, les années du bénéfice de l'Accre. Une solution alternative, moins favorable pour les assurés, consisterait à permettre le rachat des cotisations.

PÉRIODES D'INVALIDITÉ DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

La pension de retraite des exploitants agricoles comprend une part forfaitaire et une part proportionnelle. En cas d'inactivité pour cause d'invalidité, les périodes correspondantes ne sont prises en compte que pour le calcul de la part forfaitaire. Le Médiateur souhaite que ces périodes d'invalidité soient validées gratuitement pour le calcul des droits à la retraite proportionnelle.

STAGES DE FORMATION DES CHÔMEURS

Lorsque les stages effectués par des demandeurs d'emploi sont agréés par l'État ou la Région, ils donnent lieu à cotisations pour le régime de base mais ne prévoient pas l'acquisition des droits à la retraite complémentaire. Pour les stages agréés par l'ANPE, la situation est la même pour les bénéficiaires d'allocation de fin de formation (AFF). En revanche, pour les allocataires de l'ARE, des cotisations sont versées dans les deux régimes. Le Médiateur préconise la mise en place de cotisations vieillesse complémentaires dans toutes les situations.

SERVICES MILITAIRES EFFECTUÉS À L'ÉTRANGER OU DANS DES TOM AVANT 1989

Les militaires, rayés des cadres sans pouvoir prétendre à une pension militaire de retraite, peuvent, en principe, bénéficier d'une affiliation rétroactive au régime général. Ils doivent toutefois avoir cotisé et accompli leurs services sur des territoires où le régime général était applicable. Ainsi, les services militaires, effectués avant 1989 dans des Tom (Territoires d'outre-mer) ou à l'étranger, ne sont pas pris en compte alors que l'exclusion de ces périodes ne repose que sur de simples circulaires, déclarées dépourvues de valeur normative par la Cour de cassation.

LES ACTIVITÉS DE VOLONTARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT

Les périodes de volontariat dans le cadre de l'aide au développement accomplies avant 1986, et surtout avant 1978, n'ont presque jamais donné lieu à cotisations. Le rachat, ouvert aux salariés ou assimilés ayant travaillé hors du territoire français, est très défavorable.

Le Médiateur de la République préconise d'ajouter ces périodes à la liste des périodes assimilées.

L'ACTIVITÉ ACCESSOIRE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Dans les petites communes, un professeur des écoles peut exercer accessoirement l'activité de secrétaire de mairie, qui constitue un élément de rémunération éligible à l'assiette de la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Toutefois, les professeurs des écoles se voient refuser la mise en œuvre de cet avantage car les services académiques estiment être dans l'incapacité d'assurer la collecte des éléments nécessaires. Le Médiateur s'efforce d'intervenir pour rendre ce droit effectif.



PENSIONS DE RÉVERSION : DES DYSFONCTIONNEMENTS PATENTS



En cas d'unions successives, la loi prévoit qu'au décès de l'assuré, la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Lorsque l'un des conjoints décède à son tour, une redistribution de la pension doit être opérée entre les conjoints survivants. Mais dans la réalité, il s'avère très difficile de bénéficier de cette redistribution. Les ayants droit, qui ne relèvent pas de la même Cram (Caisse régionale d'assurance maladie) ou qui ne bénéficiaient pas de la réversion avant le décès de l'un des bénéficiaires (pour des conditions d'âge, de ressources ou faute d'avoir présenté leur demande de réversion), doivent en effet faire une demande de redistribution, alors que les textes en vigueur n'imposent pourtant aucune démarche en ce sens.

Or, faute d'être informés du décès de l'un d'entre eux, ils peuvent éprouver de grandes difficultés à satisfaire cette formalité, alors que la CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et les Cram disposent, quant à elles, des informations requises. Par ailleurs, si la loi de 2003 n'a pas remis en cause le droit à redistribution de la part d'un ayant droit décédé lorsque le titulaire du droit propre relevait du régime général ou d'un régime spécial, elle l'a en revanche supprimé aux (ex) conjoints survivants d'un fonctionnaire. Le Médiateur de la République a donc demandé que soient mis en œuvre les moyens, notamment en termes d'information, permettant de respecter les droits des bénéficiaires. Il demande également que les conjoints des fonctionnaires soient rétablis dans les droits reconnus à ceux des autres assurés sociaux.

PENSION DE RÉVERSION : INTANGIBILITÉ OU RÉVISION ?

La pension de réversion liquidée avant le 1^{er} juillet 2004, qui a été limitée ou réduite à 0 euros en application des règles de cumul antérieures à la loi de 2003, n'est pas révisable du fait du principe de l'intangibilité des pensions liquidées, alors que la nouvelle limite applicable depuis cette date autoriserait le versement de la pension. Ainsi, seule la suppression d'un avantage ou la liquidation d'un nouvel avantage, après le 1^{er} juillet 2004, induisant une variation de ressources de l'assuré, permettrait de procéder à la révision de la pension de réversion (article R. 353-1-1 du Code de la sécurité sociale).



Cas concret

Le Médiateur de la République est souvent sollicité sur ce sujet, comme dans le cas de Madame S. qui perçut

une pension de réversion de 1991 à 1996. En faisant valoir ses droits à la retraite à 60 ans, elle perdit le bénéfice de cet avantage, compte tenu des règles de cumul entre les pensions. Or, les nouvelles règles de cumul, issues de la réforme des retraites de 2003, auraient permis de mettre en place la pension souhaitée. Mais la Cram soutenant valablement que la liquidation initiale s'était soldée, non par un refus, mais par un accord simplement réduit à 0 euros du fait des limites de cumul, s'est opposée au dépôt d'une nouvelle demande au regard du principe d'intangibilité des pensions liquidées. Par ailleurs, les ressources de Madame S. n'ayant pas varié depuis le 1^{er} juillet 2004, la révision s'est révélée impossible. Il semblerait donc souhaitable que la nouvelle limite de cumul s'applique à toutes les pensions de réversion en cours.

témoignage



M. CLAUDE DOMEIZEL, SÉNATEUR DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ET PRÉSIDENT DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Quels sont les grands rendez-vous « retraites » de l'année 2008 selon vous ? Quelles sont les priorités et les évolutions ?

Ces quinze dernières années, le débat sur la retraite s'est réduit le plus souvent à la confrontation entre le monde des salariés du privé et celui des fonctionnaires et agents d'entreprises publiques. La réforme des retraites de 2003 et celle des régimes spéciaux de 2008 apportent des modifications, justifiées par des considérations d'équité entre les régimes.

Il s'agit de réformes techniques, derrière lesquelles on devine l'amorce d'une mutation qui bouleverse la logique structurelle de la gestion des régimes. La retraite est et doit rester un vecteur d'identité professionnelle et un élément fort de cohésion sociale. Les priorités et les évolutions pour les retraites sont de garantir le lien social entre les assurés afin que le mot « retraite » corresponde au droit de disposer de plusieurs années, libérées de toute activité professionnelle, avec une sécurité et une indépendance financières. Cependant, l'augmentation forte du nombre des retraités (*papy-boom* et

allongement de l'espérance de vie), encore plus que le clivage socioprofessionnel, va entraîner des difficultés pour réformer le système français.

Le site internet de la CNRACL insiste sur le droit à l'information, qui intéresse non seulement les agents, mais aussi les collectivités employeurs. Selon vous, le régime des retraites est-il de plus en plus compliqué (et si oui, doit-il être simplifié?) ou doit-on juste insister sur le droit à l'information ?

Oui, le système français de retraite est objectivement compliqué. Tout d'abord, par son organisation issue de son histoire, puisque trente-six organismes gèrent les différentes populations d'actifs : professions libérales, fonctionnaires, mineurs, exploitants agricoles, salariés du privé. Ensuite, par la complexité des règles de

calcul, qui découle souvent de la volonté des pouvoirs publics de prendre en compte, dans le calcul de la retraite, des périodes ou des situations particulières, comme le chômage, le service national, le fait d'avoir des enfants, etc.

Cette double complexité rend difficile, pour un assuré ordinaire, la connaissance de sa future retraite, sans l'aide d'un expert.

En attendant une simplification de l'organisation et des règles de notre système de retraite, la loi a introduit, en 2003, le droit à l'information des actifs. Les premiers envois de documents, consolidant les données détenues par les organismes de retraite obligatoire au sein du Gip Info Retraite, dont j'ai l'honneur de présider le conseil d'administration, ont été très appréciés des bénéficiaires du dispositif en 2007. Nous poursuivrons nos efforts pour étendre ce service indis-

pensable. Concernant les fonctionnaires locaux relevant du régime de la CNRACL, que je préside, les employeurs constituent la clé de voûte du droit à l'information en tant que détenteurs des données de carrière. Ils alimentent le compte de droit de leurs agents, dans le cadre d'un partenariat rapproché avec la Caisse des dépôts, gestionnaire de la CNRACL, permettant ainsi l'élaboration des documents d'information des assurés sur leur retraite.

Comment bien préparer sa retraite, selon vous ?

Il y a de multiples façons de bien préparer sa retraite. Il est important, bien avant son départ de la vie active, d'avoir une idée de ses revenus de retraite. Pour cela, la CNRACL met à disposition *Le guide du futur retraité*, qui permet de mieux comprendre les règles et mécanismes de calcul de la pension et d'éclairer les choix possibles (âge de départ, cumul avec une activité salariée...). Il complète utilement les documents que les personnes en activité reçoivent au titre du droit à l'information.

“ LA RÉFORME DES RETRAITES DE 2003 ET CELLE DES RÉGIMES SPÉCIAUX DE 2008 APPORTENT DES MODIFICATIONS, JUSTIFIÉES PAR DES CONSIDÉRATIONS D'ÉQUITÉ ENTRE LES RÉGIMES. ”

CUMUL EMPLOI – RETRAITE : REVOIR LES LIMITES

Cumuler une retraite et un emploi est possible lorsque la somme des revenus tirés de sa reprise d'activité et de sa pension ne dépasse pas son dernier salaire. Pour déterminer le montant de ce « dernier salaire », les Caisses de retraite retiennent la moyenne de 97 % du salaire des trois derniers mois d'activité, ou la limite de 1,6 Smic mensuel si celle-ci est plus favorable à l'assuré. Mais l'utilisation de cette moyenne peut se révéler pénalisante, et même interdire, *de facto*, le cumul emploi-retraite si le revenu en cause est inférieur à 1,6 Smic alors que la pension dépasse cette limite. Une première correction a été adoptée pour l'exercice d'une ou plusieurs activités à temps partiel, où un revenu correspondant à un temps complet peut être pris en compte. Toutefois, le problème reste entier pour les activités à temps complet qui ont été faiblement payées au regard de la carrière du retraité. Le Médiateur de la République propose de prévoir une troisième limite : le Salaire annuel moyen (SAM), plus représentatif de la carrière complète (voir l'encadré ci-dessous). Il faut noter que ce principe a été adopté par les régimes complémentaires (Agirc-Arrco) qui, jusqu'à 2007, renaient le montant brut significatif des derniers salaires, et qui utilisent désormais le SAM des dix dernières années.

Calcul du salaire annuel moyen : dernière année avant la retraite ?

L'article R.351-29 du Code de la sécurité sociale indique que ne sont retenues, pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM), que les années civiles d'assurances accomplies, excluant ainsi systématiquement l'année du point de départ de la pension. Or, pour ceux qui travaillent jusqu'à la veille de la retraite, la dernière année, même incomplète, peut être largement plus favorable qu'une autre. Une réforme permettant la prise en compte de cette dernière année, lorsqu'elle est favorable, semble donc nécessaire. Lors d'une rencontre avec la Cnav, le Médiateur de la République a porté cette idée, d'ailleurs partagée par le Médiateur de la MSA (Mutualité sociale agricole).

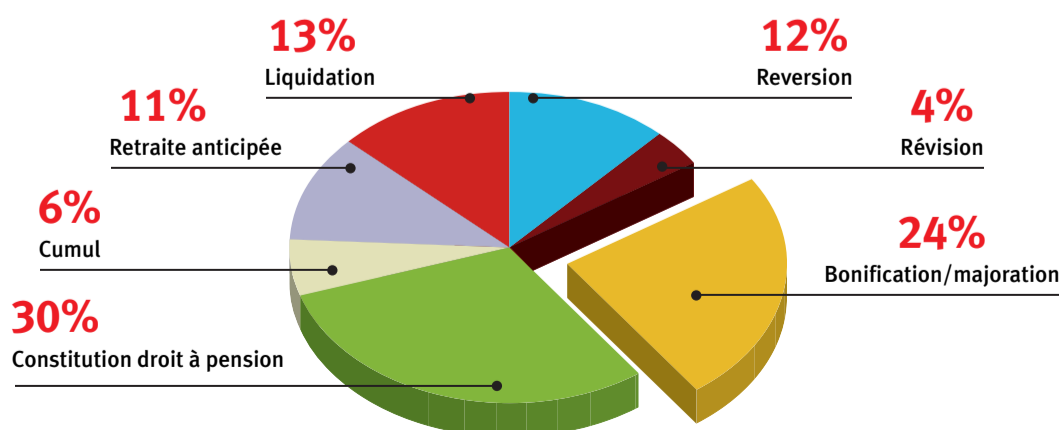
DE L'INTÉRÊT D'INFORMER LES FONCTIONNAIRES SUR LEUR RETRAITE

L'information est un enjeu important en matière de retraite parce qu'elle peut avoir une influence directe sur la date de demande de mise à la retraite. Les réclamations, reçues par le Médiateur à ce sujet, portent le plus souvent sur des principes méconnus des usagers et non sur des dysfonctionnements liés à la réforme des retraites, ce qui prouve une nécessité accrue d'information. Par ailleurs, une mauvaise connaissance des règles peut conduire certaines personnes à souhaiter partir plus vite pensant que

le dispositif pourrait changer en leur défaveur, alors que les nouvelles conditions de liquidation sont en réalité plutôt de nature à favoriser la poursuite de l'activité. Enfin, la découverte du montant de leur retraite au dernier moment peut être une surprise très désagréable pour les fonctionnaires à temps partiel, qui ne peuvent surcotiser que 4 trimestres supplémentaires sur toute leur carrière. Informés plus tôt, ils auraient pu prendre en temps voulu des mesures différentes, par exemple en reprenant le travail à temps plein.

Dossiers « pension de vieillesse » traités par le secteur AGP en 2007

Pour l'année 2007, le secteur AGP a traité 248 dossiers concernant les pensions de vieillesse. Ce chiffre exclut les militaires, les suspensions et l'Ircantec, qui représentent un nombre total de dix dossiers.



Retraites : accéder à la bonne information pour faire valoir ses droits

Connaître ses droits est souvent la première condition pour obtenir ce qui vous est dû. Cela peut paraître évident, mais dans la réalité, les délégués du Médiateur constatent fréquemment, qu'en matière de retraite notamment, les usagers se retrouvent pénalisés par un simple manque d'informations.

Dans le domaine des retraites, les délégués sont naturellement appelés à intervenir pour remédier à des erreurs ou des dysfonctionnements des organismes gestionnaires, mais une grande partie de leur activité consiste aussi à aider les demandeurs à se repérer dans le maquis des textes.

NORD LES PERSONNES FRAGILISÉES PARTICULIÈREMENT PÉNALISÉES



Cas concret Un délégué du Nord en témoigne : « J'ai eu à régler ce semestre quelques dossiers concernant des demandes d'AER (Allocation équivalente retraite). Il s'agit de demandeurs d'emploi, en général âgés, parfois usés et surtout très isolés, qui n'ont donc pas ou peu accès à l'information.

Cette allocation doit être demandée lorsque les demandeurs d'emploi arrivent à 160 trimestres d'activité ou bien peuvent prendre leur retraite. Or, cette information n'est pas donnée systématiquement et ce sont souvent les plus démunis (Rmistes en particulier) qui en pâtissent.

Certes, l'AER doit disparaître le 1^{er} janvier 2009. Mais pour l'instant, le problème demeure car les gens isolés ne demandent pas en temps et en heure leur droit à la retraite et remplissent leur dossier souvent avec plusieurs mois de retard, perdant ainsi quelques centaines d'euros qui représentent des sommes non négligeables pour des bénéficiaires du RMI ou d'allocations chômage. Et malheureusement, rien ne peut être fait rétroactivement pour compenser ce manque à gagner!

Ne pourrait-on pas, au moment où la Cram commence à envoyer, de son côté, des récapitulatifs de carrière, faire quelque chose pour que les personnes susceptibles d'être concernées (même seulement sur une année...) soient prévenues au moins un mois auparavant? »

MAYENNE PENSION DE RÉVERSION ET UNIONS MULTIPLES



Cas concret L'intervention du délégué permet à une femme veuve d'obtenir la réévaluation de sa pension de réversion à la suite du décès de la deuxième épouse de son ancien conjoint. Madame B., demeurant à Laval, percevait une pension de réversion depuis la mort de son ex-mari en 1985. Celui-ci s'était marié, si bien que la pension était partagée entre les deux ex-épouses.

Au-delà de la question de l'application des textes se pose, une fois de plus, celle de l'information des citoyens sur leurs droits et, là encore, les délégués sont trop souvent amenés à constater que les pratiques des services publics ne sont pas à la hauteur de la complexité de la réglementation.

Madame B. apprit par hasard, en 2005, que la seconde épouse de son ex-conjoint était à son tour décédée en 1995. Elle demanda alors la revalorisation de sa pension, par application de l'article L. 42 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Sans réponse de la part du service des pensions de la CNRA, elle renouvela alors sa requête, sans succès.

Il fallut l'intervention du délégué du Médiateur pour obtenir la révision de son dossier. Le pourcentage de sa pension est ainsi passé de 20,66 % à 50 %. Un rappel depuis le 1^{er} août 1995 lui a été octroyé, à compter du 1^{er} octobre 2007.

La question est maintenant transmise au service des impôts pour éviter que Madame B. ne soit pénalisée une seconde fois par rapport à ce rappel de pension tardif, au regard d'une imposition sur les revenus 2007 qui serait pris globalement. Une démarche complémentaire a été entreprise en ce sens.

ALPES-MARITIMES UNE RETRAITE DE COMBATTANT BIEN MÉRITÉE!



Cas concret Monsieur B., de nationalité algérienne, a déposé une demande de retraite du combattant auprès de la Direction régionale du secrétariat d'État aux Anciens combattants, en novembre 1999. Cette demande a fait l'objet, en mars 2000, d'un rejet motivé par les dispositions de l'article 26 de la loi n°81-734 du 3 août 1981, relatif aux demandes de retraite déposées par des ressortissants algériens après le 3 juillet 1962. Par méconnaissance de la législation, Monsieur B. n'a pas utilisé les voies de recours. Près de huit années d'échanges téléphoniques avec cet organisme (au cours desquelles l'intéressé, pensant que la nationalité française était nécessaire pour l'obtention de cet avantage, a entrepris des démarches en ce sens), n'ont pas permis de remettre en cause la décision de rejet. En septembre 2007, Monsieur B., las de ces échanges infructueux, saisit le délégué de son dossier. Un contact avec les services de la Direction interrégionale chargée des anciens combattants, dépendant du ministère de la Défense, permet à celui-ci d'apprendre que la législation relative à cette prestation a été assouplie fin 2006.

Après une étude approfondie du dossier, la Direction interrégionale chargée des anciens combattants informe le délégué, en septembre 2007, que Monsieur B. remplit bien les conditions d'ouverture de droit à cet avantage, sans qu'il soit nécessaire de demander la nationalité française. L'intéressé est alors invité à déposer un nouveau dossier de demande de retraite du combattant auprès de l'Office départemental des anciens combattants des Alpes-Maritimes, afin de percevoir l'avantage auquel il peut prétendre, et ce, avec une prise d'effet à la date de l'assouplissement de la législation relative à ce droit.

MOSELLE DES RÈGLES PARTICULIÈRES À L'AGRICULTURE



Cas concret Monsieur T. saisit le délégué sur les conseils d'un sénateur. Cet agriculteur de 66 ans a vainement recherché, notamment auprès de la MSA (Mutualité sociale agricole), des informations relatives à son souhait d'être en retraite tout en continuant à exploiter encore quelques hectares afin d'avoir un complément de ressources, compte tenu de la modicité prévisible de sa retraite.

Dans le cadre de sa mission d'information et d'orientation, le délégué contacte le directeur de la MSA, qui lui communique rapidement les informations nécessaires :

1) La loi n°2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, a créé la notion de « groupes de régimes » et modifié, en conséquence, les conditions de cessation d'activité.

2) Pour le régime des NSA (Non-salariés agricoles), l'article 103 a adapté les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 732-39 du Code rural : depuis le 1^{er} septembre 2003, il est exigé, pour prétendre au bénéfice de la retraite NSA, la cessation définitive des seules activités non-salariées agricoles. Cette cessation est d'application stricte et signifie à la fois « ne pas reprendre » et « ne pas poursuivre » une telle activité.

3) Compte tenu du 5^e alinéa de l'article L. 732-39 du Code rural, qui n'a pas été modifié dans le cadre de la réforme, l'intéressé a cependant la possibilité de conserver, pour la mettre en valeur, une superficie autorisée fixée par le schéma directeur départemental dans la limite du 1/5^e de la SMI (Surface minimum d'installation). Pour le département de la Moselle, cette superficie est limitée à deux hectares.

4) Si sa retraite est liquidée à titre normal - c'est-à-dire sans notion d'inaptitude - et sous réserve de n'avoir pas fait valoir des droits dans les autres groupes de régimes, il peut, conjointement avec le service d'une retraite NSA, poursuivre, reprendre ou

entreprendre une activité salariée ou non-salariée non-agricole, et ceci sans limitation de cumul.

Cette règle comporte cependant une exception : en effet, conformément au 3^e alinéa de l'article L. 732-39 du Code rural non modifié, l'exercice d'une activité salariée agricole sur une exploitation mise en valeur précédemment fait obstacle au service de la retraite NSA.

5) Pour compléter l'information, même si ce n'est pas le cas de l'intéressé, il est précisé les dérogations à la cessation définitive de l'activité NSA qui ne sont pas incompatibles avec le service de la retraite, à savoir :

- la possibilité d'obtenir une autorisation de poursuite d'activité, accordée par le préfet, en cas d'impossibilité de cession des terres dans les conditions normales du marché (article L. 732-40 du Code rural) ou pour des motifs indépendants de la volonté personnelle de l'intéressé, ainsi que pour des motifs d'ordre juridique (définis par la circulaire du ministre de l'Agriculture n°90-23 du 12 juillet 1990)
- la possibilité de donner un « coup de main » à un agriculteur voisin.

Le délégué de la Moselle transmet immédiatement ces informations au requérant.

Médiateur de la République

Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

CONTACTER un député ou un sénateur de son choix, qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

RENCONTRER un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur www.mediateur-republique.fr), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

À SAVOIR : Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.



Cas concret

Une intermittente du spectacle obtient gain de cause pour son congé maternité

Madame B., intermittente du spectacle rémunérée au cachet, a sollicité la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) pour obtenir des indemnités journalières de l'assurance maternité.

Du fait de son activité réduite, la CPAM lui a refusé l'indemnisation de son congé de maternité, car elle ne remplissait pas les conditions d'activité salariée ou assimilée en application des articles R.313-2 et R.313-7 du Code de la sécurité sociale.

Le nombre d'heures effectuées au cours des trois derniers mois avant le congé prénatal n'atteignait pas, il est vrai, les 200 heures requises par l'article R.313-3, mais Madame B. faisait valoir que le site de l'assurance-maladie (www.ameli.fr) précisait, en revanche la possibilité de calculer l'activité en fonction du nombre de cachets.

Il est indiqué que, pour les intermittents du spectacle, un cachet équivaut à seize heures de travail. Dans ces conditions, Madame B. a totalisé 14 cachets au cours des trois mois précédant la date

du congé prénatal. Elle comptabilisait par conséquent plus de 200 heures et remplissait donc les conditions d'ouverture pour prétendre aux indemnités journalières de l'assurance maternité. Grâce à l'intervention du Médiateur de la République, la CPAM a fait droit à la demande de Madame B. et a procédé au versement des prestations sollicitées.



CHLOÉPHOTIE



Cas concrets

Qui dit papiers égarés, dit problèmes assurés !

Lors de la réception de son dossier de droits à pension, Madame Z., agent de France Télécom, s'aperçoit que la mission qu'elle a effectuée à Pointe-à-Pitre n'a pas été comptabilisée dans ses trimestres d'activité. Or, cette mission lui ouvre droit pour la retraite à une bonification de « dépaysement » pour services civils rendus hors d'Europe. Mais les documents attestant de sa mise à disposition à la direction des Télécommunications d'Outre-mer ont été égarés. Le Médiateur de la République demande à Madame Z. de se procurer les témoignages d'anciens collègues, qui étaient en fonction à Pointe-à-Pitre à l'époque. Elle parvient à en réunir trois que le Médiateur envoie au service des pensions concerné, ce qui lui permet d'obtenir satisfaction.

Faute de pouvoir prouver qu'il a bien cotisé à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie (Cafat), en présentant, par exemple, les bulletins de salaire correspondants, Monsieur C., maître d'internat durant les années 1969

et 1970 au lycée La Pérouse en Nouvelle-Calédonie, se voit opposer un refus de la Cafat. Pourtant le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie affirme avoir envoyé d'autres pièces attestant que Monsieur C. a bien cotisé à la Cafat à cette période. Le Médiateur de la République, saisi du problème, s'aperçoit que Monsieur C. a simplement changé d'adresse entre-temps et que les documents ont été expédiés à son ancienne adresse. Le Médiateur en obtient une copie qu'il transmet à la Cafat. Monsieur C. obtient ainsi la validation des trimestres concernés pour le calcul de ses droits à pension.



RS

La convention Médiateur de la République

À l'occasion du 35^e anniversaire du Médiateur de la République, Jean Paul Delevoye a réuni durant deux jours, les 19 et 20 mai, l'ensemble de ses agents et de ses délégués, et quelques correspondants ministériels, autour de tables rondes, portant sur des thèmes aussi divers que les retraites, l'accès au droit dans les établissements pénitentiaires, l'accueil et l'information dans les services publics, le droit au logement opposable ou encore le handicap et les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). François-Daniel Migeon, à la tête de la Direction générale de la modernisation de l'État (DGME), Emmanuelle Wargon, directrice de cabinet du haut commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté, Patrick Gohet, délégué interministériel aux personnes handicapées, Claude d'Harcourt, directeur de l'Administration pénitentiaire, Danièle Karniewicz, présidente de la Caisse nationale d'assu-

rance vieillesse, ont répondu à l'invitation du Médiateur et faisaient partie des intervenants. Cette convention, riche de débats, qui a permis de partager des expériences concrètes et de s'exprimer directement, a conforté chacun des agents et des délégués dans leur détermination à remédier aux inéquités...



Danièle Karniewicz, présidente de la Cnav, prend la parole lors de la convention du Médiateur de la République.

DR



Cas concret

Retraite: une année enfin validée !

Monsieur G. n'arrive pas à obtenir la validation de ses trimestres d'assurance vieillesse pour l'année 1985 par sa Caisse régionale d'assurance maladie (Cram). Pour cette période, la caisse n'a pas reçu les bordereaux habituellement transmis par l'employeur et les propres documents de l'intéressé ont été détruits dans un incendie. Celui-ci a essayé, en vain, de récupérer des justificatifs auprès de divers organismes, qui ne disposent pas d'archives. C'est dans ce contexte que le Médiateur de la République intervient pour recueillir des éléments probants permettant de présumer du précompte et du versement des cotisations et d'en déterminer l'assiette. L'organisme de retraite complémentaire peut ainsi attester des cotisations versées et indiquer le montant du salaire brut perçu en 1985. La Cram précise alors qu'elle ne peut valider les trimestres d'assurance en

cause, sans la déclaration annuelle de données sociales (DADS) de 1985. Toutefois, une circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) dispose que, « seules sont susceptibles d'être validées par présomption, les périodes pour lesquelles les services des caisses ne disposent d'aucun élément d'information en sens contraire ». Le Médiateur fait alors valoir que même si Monsieur G. n'est pas en mesure de fournir les documents souhaités, il apporte des justifications de nature à envisager, à titre exceptionnel, une validation des trimestres d'assurance au titre d'une forte présomption. Il apparaît, en outre, au vu du dossier, que l'intéressé a certainement occupé le même emploi de 1971 à 1987, sans interruption. La Cram accepte alors de valider l'année 1985, ce qui permet un recalcul plus favorable de l'avantage vieillesse.



Cas concret

Retraite: une maladie en partie prise en compte

Monsieur G., fonctionnaire territorial, a commencé à travailler à l'âge de 16 ans. Il souhaite bénéficier d'une retraite anticipée au titre des carrières longues. Mais la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) refuse la prise en compte des quatre années pendant lesquelles Monsieur G. a été soigné pour une tuberculose pulmonaire, reconnue imputable aux services qu'il a accomplis dans l'armée de l'Air. Ce refus est motivé par le fait que la mala-

die du requérant n'a pas été reconnue, comme l'exige la réglementation, par une indemnité de soins aux tuberculeux, Monsieur G. n'ayant pas séjourné dans un sanatorium, pendant une période d'un an minimum. Saisi du dossier, le Médiateur de la République fait remarquer à la CNARCL que, dans ce cas, quatre trimestres maximum peuvent cependant être retenus. Monsieur G. obtient ainsi la validation d'une année supplémentaire et peut partir en retraite à 59 ans.



K. FRITH



Cas concret

Une habile négociation

La propriété de Monsieur X. et les activités du centre artisanal qu'elle abrite jouissent d'une parcelle à usage de parking privé. Or, cette parcelle a été inscrite au nouveau Plan local d'urbanisme (PLU) comme un emplacement réservé pour l'élargissement d'un chemin rural et la réalisation d'un parking public destiné aux commerces et aux habitations existantes. Cet emplacement réservé occasionnant la perte d'un parking privé pourtant essentiel au fonctionnement des activités de Monsieur X., et décourageant les repreneurs du bail commercial, ce dernier a sollicité l'intervention du Médiateur de la République. Mais la commune a fait valoir que lorsque Monsieur X. s'était vu délivrer un permis de construire en 1975 pour la construction d'un atelier et d'un magasin, il lui avait été prescrit un recul de la clôture à 4 m de l'axe du chemin rural.

Cette prescription n'ayant pas été respectée à l'époque, la commune s'est trouvée dans l'obligation de prévoir l'élargissement de l'autre côté du chemin vers le parking privé.

Le conseil municipal a toutefois indiqué qu'il était disposé à retirer l'emplacement réservé sur le parking prévu, à condition que les 30 m² nécessaires pour l'élargissement du chemin soient vendus à la commune. Monsieur X. a alors accepté qu'une petite bande de terrain soit prise sur son parking privé et a proposé que la commune négocie la cession à son profit d'une partie d'une parcelle, qui jouxte sa propriété et qui appartient à des tiers mais dont il assure l'entretien depuis 35 ans. Acceptant cette proposition, la commune s'est engagée à négocier avec les propriétaires intéressés, à prendre en charge les travaux de remise en état

des clôtures ainsi que tous les frais concernant la cession des parcelles et a prononcé le retrait de l'emplacement réservé.



Cas concret

Dysfonctionnement fiscal, l'effet domino

Adjudicataire d'un immeuble vendu par les Domaines le 18 juillet 2007, Madame X. devient redevable d'un intérêt légal de 423,69 euros car elle n'a pas réglé, conformément au cahier des charges, le prix de 118 000 euros dans le mois qui a suivi la vente.

Estimant que ce retard résulte d'un dysfonctionnement du service des impôts commis à la suite de son changement d'adresse en 2005, elle demande restitution de l'intérêt légal versé, ce que lui refuse l'administration.

Saisi du litige, le Médiateur de la République s'emploie à établir le lien de causalité entre l'erreur de saisie d'informations déclaratives et le retard apporté au financement de l'opération immobilière par un prêt à taux zéro, ayant conduit tel un effet domino au préjudice financier subi par Madame X.

A l'origine, l'erreur administrative, même corrigée, a en effet entraîné une prise en compte tardive du transfert du domicile fiscal de Madame X. S'en est suivi un avis d'imposition émis avec retard.

Madame X. ne disposait donc pas

encore de ce document, indispensable, lorsqu'elle a voulu justifier qu'elle remplissait bien les conditions autorisant la banque à lui délivrer le prêt à taux zéro sollicité. Cette source de financement lui a alors été refusée.

Par conséquent, elle ne pouvait s'acquitter du prix dans le délai d'un mois et ce manquement a été sanctionné par la mise à sa charge de l'intérêt légal prévu dans ce cas.

L'administration des Domaines, après avoir confirmé le bien-fondé de l'intérêt légal sur le plan du droit, en a cependant prononcé la remise gracieuse compte tenu des circonstances de l'affaire.



BAZORE CONCEPT



Cas concret

Chômeurs : attention en cas de déménagements successifs !

Monsieur et Madame R. étaient domiciliés dans une ville du département du Rhône et tous deux travaillaient. Or, Monsieur R. a démissionné de son emploi pour reprendre une entreprise dans le département voisin de la Drôme. Madame R. démissionne donc à son tour pour suivre son mari et s'inscrit à l'ANPE de ce département.

Toutefois, dans un premier temps, la nouvelle entreprise ne génère pas de revenus, et Monsieur et Madame R. sont hébergés par des amis dans le département limitrophe de l'Isère, où Madame R. fait transférer son dossier d'allocations chômage. La situation du couple s'améliorant, Monsieur et

Madame R. s'établissent définitivement dans la Drôme. Madame R. demande une nouvelle fois le transfert de son dossier à l'Assedic de son domicile. Elle apprend alors qu'elle a été radiée des listes de demandeurs d'emploi, et que ses allocations sont suspendues pendant plusieurs mois, malgré ses démarches.

Un contact est pris avec notre correspondant à l'Unedic qui note que les transferts successifs du dossier ont entraîné un retard de pointage et la radiation de l'intéressée. Une intervention rapide permet le rétablissement de l'inscription de Madame R. à l'ANPE et le paiement d'un rappel d'allocations de 5 680 euros.



Cas concret

Une licence professionnelle reconnue à sa juste valeur

Monsieur T., qui souhaite étendre sa profession d'agent immobilier, profession dite réglementée et donc soumise à une autorisation préfectorale, à une activité de gestion locative, sollicite auprès de la préfecture concernée l'extension de sa carte professionnelle.

Or, il se heurte à un refus de l'administration, qui considère que sa licence professionnelle ne peut pas être prise en compte, car elle a été obtenue par Validation de son expérience professionnelle (VAE) et ne constitue pas un diplôme d'État reconnue par l'Éducation nationale. Elle ne répond pas aux conditions édictées, notamment à l'article 11 du décret n°72-678 du 20 juillet 1972 modifié et ne rentre pas, de surcroît, dans le cursus européen licence/master/doctorat (LMD).

Le Médiateur de la République saisit la Direction générale de l'enseignement supérieur, qui a confirmé que la licence en cause avait été habilitée par arrêté ministériel en tant que diplôme d'État. Par le contenu de la formation qu'elle dispensait, elle répondait, qui plus est, parfaitement aux conditions réglementaires de délivrance de la carte professionnelle des agents immobiliers. De plus, son

obtention par VAE lui conférerait la pleine force juridique d'une licence.

Ainsi, la licence professionnelle, dont le réclamant est titulaire, constitue bien un diplôme équivalent à trois années d'études supérieures et reconnu par l'État, relevant du secteur disciplinaire « Droit, économie, gestion » et rentrant dans le champ d'application du cursus LMD.

La préfecture s'est inclinée et Monsieur T., grandement satisfait de cette médiation, a développé son activité professionnelle comme il le souhaitait.



THOMAS



Cas concret

Garage inondé : qui doit payer ?

Suite à de violents orages survenus en juin 2005, le garage de Monsieur X., situé en contrebas d'une voie communale, a été inondé, et ce malgré la présence d'aquodraines situés en bordure de voie et d'un avaloir devant son garage. Saisie par Monsieur X., la commune l'a informé de son refus de prendre en charge des aménagements complémentaires, compte tenu du fait que seuls les orages de juin 2005 ont été mis en cause à l'exclusion de ceux des cinq dernières années.

Le Médiateur de la République est d'abord intervenu auprès de la municipalité qui l'a informé qu'elle ne pourrait être amenée à revoir sa position et à envisager l'exécution d'une solution technique qu'à condition qu'un constat objectif de sa responsabilité lui soit fourni. Le Médiateur s'est ensuite adressé à la DDE

(Direction départementale de l'équipement), afin que lui soient communiqués les éléments techniques relatifs à la capacité d'évacuation du dispositif au droit de la propriété de Monsieur X. Fort de ces éléments, il a pu ensuite solliciter la communauté d'agglomération, à laquelle la commune avait transféré entre-temps sa compétence assainissement, en se fondant sur le rapport de la DDE, précisant que lors des aménagements de voirie réalisés dans le courant de l'année 2000, le raccordement de l'entrée de garage du requérant à la chaussée a été réalisé en inversant la pente de trottoir.

Après avoir fait réaliser une étude confirmant la nature hydraulique de ce dysfonctionnement, la communauté d'agglomération a retenu au budget 2008 les crédits correspondants aux travaux.